

Décision de justice

Cour de cassation, chambre civile 2, Audience publique du jeudi 13 juin 2013, N° de pourvoi : 12-122170

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles L. 3511-7 du code de la santé publique, interprété à la lumière de l'article 8 de la Convention-cadre de l'Organisation mondiale de la santé pour la lutte anti-tabac du 21 mai 2003 ratifiée par la France le 19 octobre 2004 et l'article R. 3511-1, 10 du même code, ensemble l'article 1382 du code civil ;

Attendu qu'en application du premier de ces textes, il est interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (...); que selon le second, l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif mentionnée à l'article L. 3511-7 s'applique dans tous les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail ; qu'il en résulte que la terrasse d'un établissement accueillant du public ne constitue pas un lieu fermé et couvert où s'impose l'interdiction totale de fumer, dès lors que close des trois côtés, elle n'a ni toit ni auvent, ou bien si, disposant d'un toit ou auvent, elle est intégralement ouverte en façade frontale;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que l'association *Les Droits des non-fumeurs* (...), qui a pour mission reconnue d'utilité publique de lutter contre le tabagisme et d'agir pour le respect de la réglementation qui protège les non-fumeurs, reprochant à la société *Indiana Richelieu Drouot* de ne pas respecter les dispositions des articles L.3511-7 et R. 3511-1 et suivants du code de la santé publique relatives à l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, dans le restaurant ayant pour enseigne "*Indiana café*" qu'elle exploite 18 boulevard Montmartre à Paris, l'a assignée en paiement de dommages-intérêts et délivrance d'une injonction, sous astreinte, de se mettre en conformité avec les dispositions de ce code;

Attendu que pour débouter l'association de l'ensemble de ses demandes, l'arrêt confirmatif énonce qu'invoquant une faute au sens de l'article 1382 du code civil, il appartient à l'association d'établir (...) que l'espace litigieux constitue effectivement un lieu fermé et couvert relevant des dispositions de l'article R. 35113 du code de la santé publique (...); qu'en l'espèce, l'huissier de justice mandaté par l'association, ayant procédé à un constat, depuis l'extérieur du café, s'est borné à une description de onze lignes, faisant état d'une terrasse hermétiquement close, tout en relevant des espaces d'ouverture d'environ 50 centimètres entre le store banne et la façade avant de la terrasse; que les photos versées aux débats ne sont que des copies de mauvaise qualité, ne permettant pas une vision précise de la situation de la terrasse; qu'en tout état de cause, l'existence d'un espace ouvert entre les châssis et le store banne, ne permet manifestement pas de dire que la façade est fermée, même si elle n'est pas complètement ouverte;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses propres constatations que la terrasse du café "*Indiana café*", librement accessible à l'usage collectif des consommateurs et du personnel de l'établissement, mais également fermée par ses trois côtés principaux, et munie seulement d'une aération partielle sous toiture, comme telle impropre à répondre à l'exigence susvisée, constituait un lieu fermé et couvert accueillant du public et constituant un lieu de travail, la cour d'appel a violé par fausse application les deux premiers de ces textes et n'a pas donné de base légale à sa décision au regard du troisième;

PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 11 mai 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles ; ()

Article 1382

Créé par Loi 1804-02-09 promulguée le 19 février 1804

Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

Analyser la décision

Afin de mener une analyse complète de la décision de justice présentée ci-dessus, vous complétez la fiche d'arrêt suivante en prenant soin de noter les explications et conseils qui vous permettront, par la suite, d'analyser les documents de ce genre qui vous seront présentés.

Fiche d'analyse

Questions	Explications et conseils	Arrêt cour de cassation 13/06/13
<p>1</p> <p>Retrouvez les faits à l'origine du litige.</p>		
<p>2</p> <p>Quel est le problème de droit soumis à la juridiction ?</p>		
<p>3</p> <p>Quelles sont les parties, leurs prétentions et arguments devant la juridiction ?</p>		

Questions	Explications et conseils	Arrêt cour de cassation 13/06/13
<p style="text-align: center;">5</p> <p>Quelle est la majeure sur laquelle s'appuie la décision rendue ?</p>		
<p style="text-align: center;">6</p> <p>Quelle est la décision prise par la juridiction et les motifs sur lesquelles elle se fonde ?</p>		
<p style="text-align: center;">Aide</p> <p>Quelle est la procédure antérieure ?</p>		

